

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02363

Numéro SIREN : 829 975 424

Nom ou dénomination : 2D AMENAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2022 sous le numéro de dépôt 98372

2D AMENAGEMENT
Société par actions simplifiée au capital de € 10.000
Siège social : 45, avenue Georges Mandel 75116 PARIS
829 975 424 RCS PARIS

(la "Société")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 JUIN 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
ET LE VINGT-QUATRE JUIN
A DIX-NEUF HEURE,

La société **DUVAL DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 70.000.000,00 euros, ayant son siège social 45, avenue Georges Mandel - 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro unique 408 723 187, représentée par M. Eric DUVAL, Président,

propriétaire de la totalité des 1.000 actions de 10,00 euros chacune composant le capital social de la Société,

"Associé Unique" de ladite Société,

La société Lionel Guibert, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

I - VU L'ORDRE DU JOUR CI-APRES :

- *augmentation du capital social d'un montant de 94.000,00 euros par élévation de la valeur nominale des actions existantes, à libérer en numéraire en totalité par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,*
- *conditions et modalités de l'augmentation de capital ; constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *réduction du capital social motivée par les pertes d'un montant de 94.000,00 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions,*
- *reconstitution des capitaux propres,*
- *division de la valeur nominale des actions et modification corrélative des statuts,*
- *pouvoirs en vue des formalités.*

II - A ADOPTE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 94.000,00 euros pour le porter de 10.000,00 euros à 104.000,00 euros par élévation de la valeur nominale des 1.000 actions de 10,00 euros à 104,00 euros chacune.

L'augmentation de capital sera à libérer intégralement par voie de versements en espèces ou assimilés ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique déclare :

- (i) qu'il résulte de l'arrêté de comptes établi ce jour par la président de la Société que l'Associé Unique, est titulaire d'une créance liquide et exigible de 94.822,22 euros à l'encontre de la Société, inscrite au débit de son compte courant d'associé,

- (ii) que l'augmentation de capital de 94.000,00 euros est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chacune des 1.000 actions de 10,00 euros à 104,00 euros chacune.,
- (iii) que l'augmentation de capital est réalisée par compensation directe avec le compte courant de l'Associé Unique, à hauteur de 94.000,00 euros, créance liquide et exigible sur la Société, inscrite dans les livres de la Société, ainsi qu'en atteste le bulletin de souscription signé en date de ce jour,
- (iv) que par suite de la compensation qui est intervenue, le compte courant de l'Associé Unique présente désormais un solde débiteur de 822,22 euros, ainsi qu'en atteste le bulletin de souscription signé en date de ce jour,
- (v) en conséquence, l'augmentation de capital de 94.000,00 euros se trouve définitivement et régulièrement réalisée et que le capital de la Société s'élève désormais à un montant de 104.000,00 euros divisé en 1.000 actions de 104,00 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent relatives à l'augmentation de capital et après avoir constaté que le capital de 104.000,00 euros est intégralement libéré, décide :

- (i) après avoir constaté que les pertes cumulées inscrites au compte « Report à Nouveau » s'élèvent, après affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2021 par procès-verbal en date du 24 juin 2022, à un montant de 93.914,69 euros,
- (ii) de réduire de 94.000,00 euros le capital social, fixé à la somme de 104.000,00 euros, divisé en 1.000 actions de 104,00 euros de valeur nominale chacune par apurement intégral des pertes cumulées qui sont inscrites, au poste "Report à Nouveau" pour un montant de 93.914,69 euros,
- (iii) le solde, soit la somme de 85,31, est affecté à un compte de réserve indisponible, étant précisé que ladite somme sera inscrite au passif du bilan sous le libellé " Réserve spéciale destinée à l'apurement des pertes probables de l'exercice se clôturant au 31 décembre 2022 et des exercices futurs". Il est précisé que ladite réserve spéciale sera indisponible et ne pourra pas être virée à un compte de réserve ordinaire. Elle ne pourra donc être utilisée qu'à l'apurement des pertes futures ou que pour une augmentation de capital ultérieure.
- (iv) que cette réduction de capital est effectuée par voie de réduction de la valeur nominale de chaque actions qui passe ainsi de 104,00 euros à 10,00 euros,

L'Associé Unique, en considération de ce qui précède : (i) déclare que le capital social de la Société est désormais fixé à la somme de 10.000,00 euros, divisé en 1.000 actions de 10,00 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de mêmes catégories et (ii) confère tout pouvoir au président de la Société pour réaliser toutes formalités utiles, souscrire toute déclaration, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire et utile aux fins de la constatation de la réalisation définitive de ladite réduction de capital.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de compléter comme suit l'ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL des statuts de la Société:

“ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

[...]

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 24 juin 2022 : le capital social a été augmenté d'un montant de 94.000,00 euros, libéré par compensation avec une créance liquide et exigible sur

la Société, avant d'être réduit d'un montant de 94.000,00 euros par apurement partiel des pertes antérieures cumulées et dotation d'une réserve spéciale destinée à l'apurement des pertes probables de l'exercice se clôturant au 31 décembre 2022 et des exercices futurs, pour être ramené de 104.000,00 euros à 10.000,00 euros. "

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide la division par 10 (dix) du nominal des actions actuellement de 10,00 euros de nominal chacune.

Elle décide, en conséquence de modifier l' « *ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL* » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« *ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (€.10.000).

Il est divisé en dix-mille (10.000) actions d'un euro (€.1,00) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées lors de la constitution.

A sa constitution, le capital social de la Société a été constitué exclusivement d'apports en numéraire.

La somme de dix mille euros (€.10.000) a été intégralement déposée pour le compte de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, dès avant ce jour, par la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 24 juin 2022 : le capital social a été augmenté d'un montant de 94.000,00 euros, libéré par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, avant d'être réduit d'un montant de 94.000,00 euros par apurement partiel des pertes antérieures cumulées et dotation d'une réserve spéciale destinée à l'apurement des pertes probables de l'exercice se clôturant au 31 décembre 2022 et des exercices futurs, pour être ramené de 104.000,00 euros à 10.000,00 euros.»

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au président ainsi qu'à Didier Moutard et Matthieu Gennot, agissant ensemble ou séparément et l'un à défaut de l'autre, pour certifier conformes toutes copies ou extraits du présent procès-verbal et des statuts, pour effectuer toutes formalités au greffe du tribunal de commerce et auprès de toutes administrations, avec facultés de substituer et plus généralement pour certifier et signer toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de tous dépôts et formalités légales requis.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique, qui sera consigné au registre prévu par la loi.



Pour DUVAL DEVELOPPEMENT,
M. Eric DUVAL,

2D AMENAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de €10.000
Siège social : 45 avenue Georges Mandel - 75116 PARIS
829 975 424 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} juillet 2022

ARTICLE 1^{er} - FORME

La présente société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts, ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après « l'Associé Unique »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, sans faire appel public à l'épargne. L'Associé Unique exerce les pouvoirs reconnus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- La propriété par acquisition d'immeubles ;
- Les activités de lotisseur, aménageur ;
- L'acquisition ou l'échange de toutes propriétés ou parcelles contiguës, de tous droits de mitoyenneté ou autres droits réels, la constitution de tous droits réels ;
- La vente de toutes parcelles bâties ou non ; la rétrocession de voiries ;
- L'exécution de tous travaux de démolition, de viabilité et d'aménagement des terrains ;
- Plus généralement, l'acquisition, l'échange de toutes propriétés bâties ou non bâties en vue de la réalisation de tous programmes de construction et de vente, la prise à bail, la location ainsi que toutes opérations mobilière ou immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 2D AMENAGEMENT.

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro unique d'identification attribuée à la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé au 45 avenue Georges Mandel - 75116 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société (ci-après le « Président »), et en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique ou, si la Société vient à comporter plusieurs associés, par décision collective des associés conformément aux stipulations de l'article 17 ci-après.

En cas de transfert, quel que soit l'organe compétent, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société, est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation conformément aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (€10.000).

Il est divisé en dix-mille (10.000) actions d'un euro (€1,00) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées lors de la constitution.

A sa constitution, le capital social de la Société a été constitué exclusivement d'apports en numéraire. La somme de dix mille euros (€10.000) a été intégralement déposée pour le compte de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, dès avant ce jour, par la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 24 juin 2022 : le capital social a été augmenté d'un montant de 94.000,00 euros, libéré par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, avant d'être réduit d'un montant de 94.000,00 euros par apurement partiel des pertes antérieures cumulées et dotation d'une réserve spéciale destinée à l'apurement des pertes probables de l'exercice se clôturant au 31 décembre 2022 et des exercices futurs, pour être ramené de 104.000,00 euros à 10.000,00 euros.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être modifié par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

Les modifications du capital relèvent d'une décision collective des associés, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute modification du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

7.2 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par émission d'actions nouvelles, conférant ou non les mêmes droits que les actions anciennes, soit par émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature ou par tout autre mode prévu par la Loi.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ; elles peuvent être des actions ordinaires ou des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les autres actions ou tout autre avantage indirect, ayant ou non le droit de vote.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, émises en numéraire ; ils peuvent y renoncer soit à titre individuel, soit par décision collective. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible s'il en a été décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.3 Réduction du capital

La collectivité des associés peut autoriser ou décider, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, ni réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

7.4 Amortissement du capital

Les bénéfices et réserves peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de la collectivité des associés. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Au cours de la vie sociale, les actions doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président décidé dans le délai de cinq ans, lequel court à compter du jour où la souscription des actions correspondantes est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge, adressée à chacun des associés à sa dernière adresse connue de la Société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au profit de la Société au taux de l'intérêt légal alors en vigueur, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi. La Société sera en droit de requérir dans le mois suivant une mise en demeure restée sans effet la vente judiciaire des actions aux entiers frais de l'associé défaillant.

ARTICLE 10 - CESSIONS DES ACTIONS

10.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Actionnaire

Toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des titres de la Société ou qui viendrait à détenir des Titres de la Société. Les personnes ou entités remplissant ces conditions sont, ensemble, désignées » les Actionnaires » et individuellement un « Actionnaire »

Cession

Toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des Titres ou de l'un quelconque de leurs démembrements et notamment :

- 1) Tout transfert de Titres par l'un des associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutifs notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actifs, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation ;

- 2) Tout démembrement de la propriété des Titres entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres ;
- 3) Toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de Titres ;
- 4) Tout transfert de Titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement

Opération(s) de reclassement

Signifie toute opération de transmission des actions de la Société par une société associée de la Société au profit d'une personne qui, directement ou indirectement contrôle cette société associée, ou au profit d'une personne qui est directement ou indirectement contrôlée par cette société associée, le contrôle direct ou indirect s'entendant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

10.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

10.3 Clause d'agrément

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une Opération de reclassement, telle que définie à l'article 10.1 - "Définitions", ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président, au Directeur Général et Directeur Général Délégué et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de cession et/ou de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement au sens des présents statuts.

Toutes les autres cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, d'absorption ou d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président, au Directeur Général et Directeur Général Délégué et aux associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'organe qui la représente, son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de quinze jours à compter de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément de la cession est réputée acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui ait faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixe à dire d'expert.

ARTICLE 11 - NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'action(s) effectuées en violation des stipulations de l'article 10 ci-dessus sont nulles de plein droit, ainsi que toute mutation.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les dividendes de toute action sont valablement payés au titulaire du compte dans lequel est comprise l'action concernée. Le droit de vote attaché à chaque action est également proportionnel à la quotité du capital, chaque action donnant droit à une voix au moins.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés. Toute notification devant être faite par la Société à un associé est valablement faite à sa dernière adresse connue de la Société.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent en aucun cas, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou de valeurs mobilières quelconques, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires et dans tous les cas les droits ou actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers disposent du droit de vote uniquement pour toutes les décisions relatives à l'affectation des bénéfices. Les nus-propriétaires disposent du droit de vote pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

14.1. Désignation du Président

Le Président est nommé par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président est révocable pour juste motif, par décision collective des associés prise conformément aux stipulations des statuts, ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

La révocation doit être motivée.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité les associés, ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de SIX (6) MOIS d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à six mois du Président d'exercer ses fonctions, l'autre associé sera désigné automatiquement et immédiatement en qualité de Président sans limitation de durée, étant précisé que cette clause ne joue que dans le cas où la Société n'est composée que de deux associés.

Dans le cas où la Société est composée de plus de deux associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 des statuts.

Le Président remplaçant est désigné sans limitation de durée.

14.3. Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des associés ou, par une décision de l'associé unique le cas échéant.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts, ou par une nouvelle décision de l'associé unique, le cas échéant.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Par exception, les décisions suivantes relatives à la Société ne peuvent être prises par le Président et ne peuvent être soumises au vote de la collectivité des associés de la Société sans l'autorisation préalable du comité exécutif de la Société :

- i. Tout changement des orientations stratégiques de la Société et/ou de la/des filiales
- ii. Tout changement du business modèle de la Société et/ou de la/des filiales
- iii. Toute acquisition ou prise de participation par la Société et/ou par une filiale dans une autre société ou dans toute entité ; toute cession de participation dans toute société et plus généralement toute cession, apport ou échange de parts sociales ou actions dans toute société ou groupement dont les titres figurent ou sont appelés à figurer à l'actif du bilan de la Société ;
- iv. Octroi à quiconque de tout prêt, sûreté et garantie, de toute nature ; la constitution sur tout actif par la Société de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque) ; toute promesse de constitution de sûretés personnelles ou réelles ; toute garantie de quelque nature qu'elle soit se traduisant ou non pas un "engagement hors-bilan", crédit-bail ; octroi toute garantie, crédit-bail, sûretés hypothèque, nantissement de tout actif détenu par une ou plusieurs filiales de la Société ;

- v. Acquisition, cession, transfert ou abandon d'actifs significatifs de la Société ;
- vi. Tout contrat d'apporteur d'affaires entraînant un impact commission supérieur à 20.000 € HT
- vii. Tout contrat de sous-traitance d'un impact unitaire supérieur à 400.000 € HT
- viii. Toute opération sur le capital social de la Société (augmentation de capital, réduction de capital, amortissement du capital, etc.)

ix. **En ce qui concerne la trésorerie et les relations bancaires**

- o La mise en place de tout financement bancaire supérieur à 1.000.000 €, en ce compris toute autorisation de découvert, toute ligne de crédit ; la conclusion et la modification de tout contrat de prêt pour des montants supérieurs à 1.000.000 €.
- o La mise en œuvre de tout "Cash Pooling" entre la Société et DUVAL DEVELOPPEMENT et une Entité Liée (étant précisé que DUVAL DEVELOPPEMENT s'engage, en cas de mise en place d'un tel outil à ce que la société 2D AMENAGEMENT et ses filiales disposent de la trésorerie suffisante pour assurer leur exploitation courante et pour répondre aux éventuels covenants imposés par les garants, pour autant que DUVAL DEVELOPPEMENT soit en mesure de mettre en place les financements bancaires nécessaires, tel que mentionné au paragraphe précédent.).

x. **En ce qui concerne l'organisation et le suivi RH**

- o La revue des rémunérations annuelles (information annuelle)
- o L'embauche d'hommes clés (salaire supérieur à 70 K€ brut annuel)
- o Le licenciement d'hommes clés
- xi. Le suivi de toutes les actions légales / médiation et arbitrage pour un montant unitaire réclamé supérieur à 50.000 €
- xii. Le suivi de toutes les actions légales / médiation et arbitrage

xiii. **En ce qui concerne la comptabilité et la fiscalité**

- o L'arrêté des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) o L'arrêté de tout état financier
- o L'arrêté de la liasse fiscale

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales associés ou non de la Société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.5. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

La collectivité des associés, par décision prise conformément aux stipulations des statuts, ou l'associé unique le cas échéant, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales associés ou non associés de la Société, salariés ou non de la Société, qui aura pour mission d'assister le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sauf limitations de pouvoirs insérées dans la décision de nomination. Toutes les limitations de pouvoir de Président dans l'ordre interne, listées à l'article 14.4 sont applicables aux pouvoirs du Directeur Général.

Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable pour juste motif, par décision collective des associés prise conformément aux stipulations des statuts, ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

ARTICLE 15 Bis - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

La collectivité des associés, par décision prise conformément aux stipulations des statuts, ou l'associé unique le cas échéant, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales associés ou non associés de la Société, salariés ou non de la Société, qui aura pour mission d'assister le Président.

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sauf limitations de pouvoirs insérées dans la décision de nomination. Toutes les limitations de pouvoir de Président dans l'ordre interne, listées à l'article 14.4 sont applicables aux pouvoirs du Directeur Général Délégué.

Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le Directeur Général Délégué est révocable pour juste motif, par décision collective des associés prise conformément aux stipulations des statuts, ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général Délégué associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS VISÉES PAR LA LOI

Les conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE LA COLLECTIVE DES ASSOCIES

17.1 Règles générales

Les associés sont appelés à statuer collectivement sur les décisions ressortant de leur compétence en application des présents statuts ou de la Loi et notamment, sans que cette liste soit limitative, les décisions suivantes :

- Transformation de la Société,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Distribution d'un dividende ou d'un acompte sur dividende ou de réserves,
- Approbation des conventions réglementées de l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce,
- Nomination et révocation du Président, du Directeur Général et Directeur Général Délégué,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Participation de la Société à une fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Fixation ou modification des limitations de pouvoirs du Président ou du Directeur Général,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Changement du siège social de la Société.

Les décisions collectives des associés peuvent, au choix du Président de la Société, résulter d'une assemblée ou d'un vote par correspondance. Tout moyen de télécommunication (télécopie, message électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés) peut être utilisé pour l'expression de ces décisions. Elles peuvent également résulter de l'intervention de tous les associés à un même acte, notarié ou sous seing privé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions en personne ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur le registre tenu par la Société. Les personnes morales associées sont représentées à l'assemblée par leurs représentants légaux ou par tout autre mandataire désigné par eux.

Tout commissaire aux comptes de la Société est informé en même temps que les associés de toute consultation des associés, quelque soit la forme retenue, et en cas de tenue d'une assemblée est invité à y participer. Quelque soit la forme de consultation retenue, il est en droit de présenter aux associés toutes observations qu'il juge utiles.

17.2 Assemblée générale

La convocation à une assemblée générale est faite par écrit (lettre, télécopie, télex ou message électronique) quinze (15) jours au moins avant la date de réunion, adressée aux associés et au commissaire aux comptes ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Sont joints à cette convocation, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée se tient au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Sous réserve que tous les associés soient présents ou représentés à une assemblée générale, les associés peuvent se réunir sans préavis et délibérer sur toute question non inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président. Un secrétaire peut être désigné lors de chaque réunion des associés en assemblée. Il est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes de la Société est présidée par celui-ci.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion de chaque assemblée générale qui est signé par le président de la réunion et chacun des associés présents sauf s'il est établi une feuille de présence.

Faculté doit être offerte à tout associé de voter par correspondance, dans les conditions et délais légaux.

Tout associé participant à une assemblée par liaison téléphonique ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification est considéré comme présent, et mention est faite sur la feuille de présence et sur le procès-verbal de cette assemblée générale des conditions ci-dessus de sa participation à cette même assemblée générale.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrite ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum et de la majorité requise.

L'assemblée générale des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

17.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux ainsi qu'au commissaire aux comptes, par écrit (lettre, télécopie, télex ou message électronique). Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote doit être émis par écrit (lettre, télécopie, télex ou message électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

Le commissaire aux comptes peut présenter à réception des documents ci-dessus toutes observations aux associés, et en adresse copie au siège social de la Société.

Le résultat de cette consultation est notifié par le Président de la Société à chacun des associés dans un délai de huit (8) jours suivant l'expiration du délai précité de consultation, et consigné dans un procès-verbal établi par le Président de la Société, sur lequel sont portés les votes de chaque associé.

17.4. Nature des décisions

- Décisions prises à l'unanimité des associés :
 - celles prévues par les dispositions légales ;
 - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.).

- Décisions prises à la majorité absolue en capital :

Toutes les décisions non visées aux paragraphes ci-avant, quelle que soit leur nature, et indiquées aux présents statuts comme relevant de la compétence des associés sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social de la Société, et notamment l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, y compris en cas de liquidation, la révocation du Président et la nomination de son remplaçant, l'agrément de cession d'actions et toute modification statutaire.

17.5. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

A toute époque, tout associé peut, par notification écrite adressé au Président de la Société demander la communication de toutes informations sur la Société et son fonctionnement et avoir accès à tous les registres légaux. Ce droit d'accès emporte le droit de prendre copie aux frais de la Société.

Les décisions des associés régulièrement prises représentent l'universalité des associés et obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables ou n'ayant pas exprimé leur vote dans le cadre de la procédure de consultation par écrit. Elles sont constatées sur un registre coté et paraphé.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant(s).

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes titulaires et les commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles ; leurs fonctions expirent avec la décision des associés ayant pour objet de statuer sur les comptes du sixième exercice de leur mandat.

Ils doivent remettre leurs rapports au Président de la Société de manière à ce que ceux-ci puissent être portés à la connaissance des associés en temps utiles.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. La collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement à la quotité de capital appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés, ou à défaut, par le Président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés peuvent décider d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le/les commissaire(s) aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président de la Société peut décider de procéder à des acomptes sur dividende payables en numéraire ou en actions dans les conditions légales, avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU MINIMUM FIXE PAR LA LOI

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au montant minimum fixé par la Loi, le Président de la Société est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de demander aux associés de se prononcer s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à continuation de la Société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président de la Société ainsi qu'à celles des directeurs généraux et fondés de pouvoir s'il en existe, et sauf décision contraire des associés, à celles du/des commissaire(s) aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et les décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous les impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais et droits auxquels donnera ouverture la constitution de la Société sont portés au compte des frais de premier établissement, et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

ARTICLE 27 - NEANT

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de seul commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- La société Lionel GUIBERT, 80 rue Blanche, 75009 Paris.

Ce commissaire aux comptes a, par lettre séparée, déclaré accepter le présent mandat.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de seul commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices:

- La société ADD EQUATION, 15 rue Mansart, 75009 Paris.

Ce commissaire aux comptes a, par lettre séparée, déclaré accepter le présent mandat.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE - POUVOIRS

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et dans la limite de ses pouvoirs tels que fixés aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour accomplir ou faire accomplir par tout mandataire de son choix toutes formalités nécessaires pour réaliser l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, et notamment pour signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales.

Enfin, tous pouvoirs lui sont également donnés pour prendre à bail les locaux à usage de siège social.

Statuts mis à jour le 01/07/2022

*

*

*

Demeure-Invest

Représentée par Monsieur Pascal BUET

Breizhing Invest

Représentée par Monsieur Simon GRUEAU

DUVAL DEVELOPPEMENT

Représentée par Monsieur Eric DUVAL